



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2024-035

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2024

Sommaire

DDETS 13 /

13-2024-02-07-00006 - Arrêté portant agrément d un organisme au titre d Entreprise Solidaire d Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Floriane RIEU en qualité de directrice de la SAS «GOÛT ET SENS» sise 467 chemin du littoral ZA de Mourepiane Lot 509, 13016 MARSEILLE (2 pages) Page 3

13-2024-02-08-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GILLIOT Nathalie en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Impasse du Chapeau Rouge - 13410 LAMBESC (2 pages) Page 6

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-02-08-00002 - Arrêté préfectoral autorisation la capture, la pose de collier GPS et le relâché d Écureuil de Pallas (Callosciurus erythraeus), espèce exotique envahissante, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau. (2 pages) Page 9

Direction Régionale des Douanes /

13-2024-02-07-00008 - E-GEN-DOSS (1 page) Page 12

Préfecture des Bouches-du-Rhone /

13-2024-01-31-00008 - Arrêté dérogation Arles ARCD 1 / Décision de remboursement relative à l aide à la relance de la construction durable perçue au titre de l année 2021 (3 pages) Page 14

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2024-02-07-00007 - ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent à l égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département (MAIRIE MARTIGUES ET CCAS MARTIGUES) (2 pages) Page 18

Sous préfecture de l arrondissement d Arles / Bureau de l'Animation Territoriale et de l'Environnement

13-2024-02-05-00013 - Arrêté du 05 février 2024 autorisant l'entreprise NEMROD à créer une chambre funéraire sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210) (2 pages) Page 21

DDETS 13

13-2024-02-07-00006

Arrêté portant agrément d'un organisme au titre d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) au bénéfice de Madame Floriane RIEU en qualité de directrice de la SAS «GOÛT ET SENS» sise 467 chemin du littoral ZA de Mourepiane Lot 509, 13016 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**DÉCISION D'AGRÉMENT
« Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »
N°**

Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 02 février 2024 par Madame Floriane RIEU, directrice de la **SAS «GOUT ET SENS»**,

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Nathalie DAUSSY en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Christophe ASTOIN, Responsable du département accompagnement insertion professionnelle à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

Vu la convention pluriannuelle N° EI 013 22 0090 en date du 01 janvier 2022 reconnaissant la SAS « GOUT ET SENS», en qualité de structure d'insertion par l'activité économique au sens de l'article L 5 132-4 du code du travail,

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône,

DÉCIDE

La SAS «GOÛT ET SENS» sise 467 chemin du littoral – ZA de Mourepiane – Lot 509, 13016 MARSEILLE

N° Siret : 433.848.314.00020

est agréée de plein droit en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter du **07 février 2024**.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Fait à Marseille, le 07 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département insertion
Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-08-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame GILLIOT Nathalie en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Impasse du Chapeau Rouge - 13410 LAMBESC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504397340**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 1 février 2024, par Madame **GILLIOT Nathalie** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 Impasse du Chapeau Rouge - 13410 LAMBESC et enregistré sous le N° SAP504397340 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 8 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-08-00002

Arrêté préfectoral autorisation la capture, la
pose de collier GPS et le relâché d'Écureuil de
Pallas (*Callosciurus erythraeus*), espèce exotique
envahissante, sur la commune de
Saint-Martin-de-Crau.

Arrêté préfectoral autorisant la capture, la pose de collier GPS et le relâché d'Écureuil de Pallas (*Callosciurus erythraeus*), espèce exotique envahissante, sur la commune de Saint-Martin-de-Crau .

VU la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes ;

VU le Règlement d'exécution n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n°1141/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 149 ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.411-5, L.411-6, L.411-8, L.411-9, L.427-1, L.427-2, R.411-46 et R.411-47 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret ministériel n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU le décret ministériel n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation est susceptible de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux par compétition et à la petite faune aviaire,

Considérant les dommages occasionnés par l'Écureuil de Pallas aux essences arbustives et arborescentes forestières, ornementales et fruitières, à certaines cultures agricoles, aux réseaux téléphoniques et d'arrosages, ainsi qu'aux structures en bois des habitations ;

Considérant que le suivi GPS de l'écureuil de Palas permettra d'améliorer les connaissances sur cette espèce ;

Considérant : le plan national de lutte en cours de révision.

ARRÊTE

Article 1 : Objectif du présent arrêté

L'OFB, en tant que pilote du plan national de lutte en cours de renouvellement prévu au L411-9 du Code de l'environnement contre l'Écureuil de Pallas, assurera la capture et la mise en place de colliers GPS sur une vingtaine d'individus femelles d'Écureuil de Pallas présents sur la commune de Saint-Martin-de-Crau pour connaître leur écologie spatiale.

Article 2 : Méthodes de prélèvement

Les prélèvements s'effectueront à l'aide de cages pièges non vulnérantes relevées matin et après midi. Les cages seront appâtées régulièrement. La pose de balise GPS sera faite après anesthésie par voie gazeuse des animaux par un vétérinaire référent de la faune sauvage du Muséum National d'Histoire Naturelle. Les balises GPS seront de la marque LOTEK et du modèle GPS VHF 240.

En cas de prélèvement d'animaux non ciblés, ils seront immédiatement relâchés.

Article 3 : Cadre réglementaire et modalités spécifiques à la pénétration sur les propriétés privées

Le site d'étude se focalise sur la commune de Saint-Martin-de-Crau au sein d'une grande propriété exploitant des fruitiers et des prairies de fauche pour laquelle l'équipe OFB dispose des autorisations d'accès du propriétaire.

Article 4 : Bilan des opérations

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, l'OFB rédige un bilan qui sera envoyé au plus tard le 15 octobre de chaque année à la DDTM.

Article 5 : Validité, publication et recours

Le présent acte est applicable du mois de juin à août pour les années 2024 à 2026.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans le même délai de 2 mois, il est possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône.

Article 6 : Exécution

- La Préfète de Police des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet Maritime de la Méditerranée,
- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 8 février 2024

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur
Départemental
Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
**Le chef de l'unité Chasse, Espace et
Espèces Protégés**

Signé

Philippe Aujas

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40

www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Régionale des Douanes

13-2024-02-07-00008

E-GEN-DOSS

**DÉCISION D'IMPLANTATION
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE (13016)**

Le directeur régional des douanes et droits indirects à Aix-en-Provence

Vu l'article 568 du code général des impôts.

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19.

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac.

Considérant que la chambre syndicale départementale des buralistes du Vaucluse a été régulièrement consultée.

DÉCIDE

L'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Marseille 16^earrondissement.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Aix-en-Provence, le 6/02/2024

Le directeur régional des douanes
et droits indirects à Aix-en-Provence
signé
François BRIVET

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-01-31-00008

Arrêté dérogation Arles ARCD 1 / Décision de
remboursement relative à l'aide à la relance de
la construction durable perçue au titre de
l'année 2021



Décision de remboursement relative à l'aide à la relance de la construction durable perçue au titre de l'année 2021

Décision n° :

En date du

Le préfet

Vu le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable (ARCD) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, modifié par arrêté du 22 avril 2022 ;

Vu la décision préfectorale en date du 06 décembre 2021 notifiant le montant de l'aide attribuée à la commune d'Arles ;

Vu l'état déclaratif d'avancement des projets transmis par la commune d'Arles en date du 04 janvier 2023 ;

Vu la décision de remboursement du 30 mars 2023 suite au retrait du PC 20R0079

Vu le courrier de la commune d'Arles sur 4 janvier 2023 sollicitant la prise en compte du PC 21R0164 relatif à la même opération dans le calcul de l'aide ARCD 1,

Vu le courrier de la DDTM du 28 mars 2023 explicitant la non éligibilité du PC 21R0164 aux dispositifs ARCD 1 ou ARCD 2,

Considérant l'aide accordée au titre de l'ARCD 1 fondée sur le PC 20R0079 accordé sur la période d'éligibilité du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 de l'aide ARCD 1,

Considérant les résultats de la concertation (réunion publique du 5 juin 2020) conduit sur le PC 20R0079 ayant conduit la municipalité et le porteur de projet à reprendre le programme de manière substantielle,

Considérant le choix de positionner une deuxième période de concertation avant le dépôt d'un nouveau PC 21R0164 pour poursuivre le projet,

Considérant que cette nouvelle concertation était rendue nécessaire par les attentes de la population et afin de réduire les risques de recours qui auraient retardé plus encore le projet,

Considérant que cette période de concertation supplémentaire tenue entre la réunion publique du 19 janvier 2021 et celle du 12 mars 2021 a eu pour effet de décaler le dépôt le 12 juillet 2021 et la délivrance le 4 novembre 2021 du nouveau PC 21R0164,

Considérant l'évolution substantielle du projet ayant nécessité le retrait du PC 20R0079 initial le 29 juillet 2022 et l'attribution d'un nouveau PC 21R0164 le 4 novembre 2021,

Considérant l'objectif du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet de favoriser l'accès aux aides publiques,

Considérant la vérification des critères d'éligibilité du projet à l'ARCD 1 tel que figurant dans le PC 21R0164 délivré le 4 novembre 2021 (seuil de densité),

Considérant que dans le cas d'espèce, il y a lieu, de prendre en compte le PC 21R0164 pour actualiser le montant de l'aide due au titre de l'ARCD 1, soit 171 360 euros (120 euros par m² pour 1428 m²), en lieu et place des 247 560 euros accordés par arrêté du 6 décembre 2021 sur la base du PC 20R0079

Décide

ARTICLE 1

Pour le projet relatif au PC 21R0164 délivré par la commune d'Arles, il est dérogé en application du décret du 8 avril 2020 susvisé, à la période d'éligibilité prévue par l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable.

ARTICLE 2

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2021 est modifié. L'aide accordée à la commune d'Arles est de 554 420 euros. La contribution de l'aide au titre du projet relatif au PC initial 20R0079 est de 171 360 euros au lieu de 247 560 euros.

ARTICLE 3

La décision de remboursement du 30 mars 2023 est retirée.

ARTICLE 4

La commune d'Arles est soumise à remboursement de la part de l'aide perçue correspondant à la surface de plancher des logements autorisés dans le PC initial 20R0079 mais ne figurant plus dans le PC 21R0164, soit 76 200 euros.

ARTICLE 5

La somme de 76 200 euros est reversée par la commune d'Arles à l'État qui procède à son recouvrement par l'émission d'un titre de perception.

ARTICLE 6 – Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Marseille, le 31 janvier 2024

Le Préfet

SIGNE

Christophe MIRMAND

Délais et voies de recours (Art. R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-07-00007

ARRETE Modifiant la composition du CONSEIL
MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE Compétent
à l'égard des agents de la Fonction Publique
Territoriale du Département (MAIRIE MARTIGUES
ET CCAS MARTIGUES)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

ARRETE
Modifiant la composition du
CONSEIL MEDICAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Compétent à l'égard des agents de la Fonction Publique Territoriale du Département
(MAIRIE MARTIGUES ET CCAS MARTIGUES)

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES-DU RHONE

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite modifié ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié, pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2022-35 du 11 mars 2022 relatif au Conseil médical de la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 désignant les représentants de la collectivité appelés à siéger à la commission départementale de réforme (titulaires et suppléants) ;

Vu le courriel de la collectivité, en date du 26 juin 2023, désignant les représentants de la collectivité (titulaires et suppléants) et les représentants du personnel (catégories A, B et C) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) suite aux élections professionnelles de décembre 2023 ;

Vu le courriel de la collectivité, en date du 31 janvier 2024, modifiant les représentants du personnel (catégorie C) appelés à siéger au Conseil médical (titulaires et suppléants) ;

ARRETE

Article Premier : Le Conseil Médical Départemental compétent à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la mairie de Martigues et de son CCAS exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est composé comme suit :

Au titre de Président et Médecins agréés, les membres désignés par l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2022.

Au titre des Représentants de l'Administration :

Titulaires : Monsieur CASTE Pierre
Monsieur CAMBESSEDES Henri

Suppléants : Madame BENARD Charlette
Madame SUDRY Anne-Marie

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Monsieur CAMOIN Roger
Monsieur COURTIN Patrick (CGT)
Monsieur DRIEUX Martin (CFDT)

Au titre des Représentants du Personnel :

Catégorie A :

Titulaires : Monsieur VIGNAL Yonnel (CGT)
Madame ASENSI Valérie

Suppléants : Madame MOUTAILLER Céline (CGT)
Monsieur DAVIES Marc (CGT)
Madame AFOLABI Sandrine
Madame BLASCO Maud

Catégorie B :

Titulaires : Monsieur DURAND Eric (CGT)
Madame POURTALES Bénédicte (CFDT)

Suppléants : Madame GOUIRAN Carole (CGT)
Madame JADE Jessica (CGT)
Madame MORATA Sylvie (CFDT)
Madame VIDAL Barbara (CFDT)

Catégorie C :

Titulaires : Monsieur DOMENECH Bruno (CGT)
Monsieur DAMBROSIO Roland (CFDT)

Suppléants : Madame CAPOZI Manon (CGT)
Madame ARNAUD Stéphanie (CGT)
Monsieur DRIEUX Martin (CFDT)
Monsieur BEZAHAF Nacer (CFDT)

Article 2 : Le mandat des personnes désignées à l'article 1 prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés, sous réserve de dispositions contraires. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 février 2024

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Cyrille Le Vely

Sous préfecture de l'arrondissement d'Arles

13-2024-02-05-00013

Arrêté du 05 février 2024 autorisant l'entreprise NEMROD à créer une chambre funéraire sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence (13210)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

**BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme Meille
Tél : 04 90 52 55 75
mail : sp-arles-bate@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté du 05 février 2024
autorisant l'entreprise NEMROD à créer une chambre funéraire sur la commune
de Saint-Rémy-de-Provence (13210) parcelles cadastrées AV 374**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2223-38, R 2223-74 à 2223-79, et D 2223-80 à D 2223-88 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R 1335-1 à R 1335-14 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2022-11-21-00008 du 21 novembre 2022 de monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à madame Cécile Lenglet, sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU la demande en date du 18 octobre 2023, présentée par la sarl NEMROD Pompes Funèbres, domicilié 11, place Auguste Jaubert à Sénas (13560), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire avenue du Souvenir Français à Saint-Rémy-de-Provence (13210) ;

VU le dossier comportant notamment une notice explicative, un plan de situation et un projet d'avis au public, déposé à l'appui de sa demande par la sarl NEMROD, réceptionné le 20 octobre 2023 ;

VU l'accusé de réception transmis le 23 octobre 2023 au demandeur ;

VU la publication, les 17 et 18 octobre 2023, dans deux journaux régionaux et locaux, d'un avis au public détaillant les modalités du projet envisagé ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-Provence ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en séance du 19 janvier 2024 ;

CONSIDERANT que la sarl NEMROD a déposé une demande de création d'une chambre funéraire accompagnée d'un dossier conforme aux exigences de l'article R 2223-74 précité ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 2223-74 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation de création d'une chambre funéraire ne peut être refusée qu'en cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique ;

CONSIDERANT que le projet de création d'une chambre funéraire sise avenue du Souvenir Français à Saint-Rémy-de-Provence 13210 est conforme aux articles D 2223-80 et suivants du CGTC ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ;

16, rue de la Bastille – CS 20198 – 13637 ARLES CEDEX
Tél. 04.90.52.55.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La sarl NEMROD, dont le siège social se situe au 11, place Auguste Jaubert à Sénas (13560), est autorisée à créer une chambre funéraire avenue du Souvenir Français à Saint-Rémy-de-Provence (13210).

La réalisation devra être conforme au projet présenté par la sarl NEMROD le 18 octobre 2023.

Toute modification ou extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale.

L'ouverture au public est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-88 et R 2223-74 à R 2223-79 du code général des collectivités territoriales, vérifiée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou « EA »).

Article 2 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de danger pour la salubrité publique, le préfet peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture provisoire ou définitive de la chambre funéraire.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le maire de Saint-Rémy-de-Provence,
- La sarl NEMROD,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 05 février 2024

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de l'arrondissement d'Arles ,

Signé

Cécile LENGLET